

# Commissaire aux Comptes : Quand faut-il en nommer un ?

N°1 | janv. 2015



## I. Ce que dit la loi

La nomination du commissaire aux comptes en France est obligatoire dans :

### 1°) Les sociétés commerciales

- Les sociétés anonymes (SA) et les sociétés en commandite par action (SCA)
- Les sociétés par action simplifiées (SAS) dans les cas suivants :
  - Lorsque la SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés (notamment les sociétés étrangères) à partir de 50 % des droits de vote,
  - Lorsque 2 de ces 3 seuils sont franchis : Bilan > 1000 K€ ; Chiffre d'affaires hors taxe > 2000 K€ ; effectif > 20 salariés.
- Les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple dépassant 2 de ces 3 seuils : Bilan > 1 550 K€ ; Chiffre d'affaires hors taxe > 3 100 K€ ; Effectif > 50 salariés.

### 2°) Les autres entités

- Les sociétés européennes,

- Les Groupements d'intérêts économiques émettant des obligations ou employant au moins 100 salariés,
- Les associations recevant des subventions publiques annuelles supérieures à 153 K€,
- Les entreprises d'investissement,
- Les établissements de crédit,
- Les comités d'entreprise dépassant 2 de ces 3 seuils : Bilan > 1 550 K€ ; Chiffre d'affaires hors taxe (ressources stables) > 3 100 K€ ; Effectif > 50 salariés.

### 3°) Les Filiales /succursales

La filiale a une personnalité morale et doit nommer un commissaire aux comptes en fonction de son statut juridique et des conditions de seuils décrits ci-dessus... La succursale est un établissement sans personnalité morale, exploité par une société :

- étrangère : elle n'a aucune obligation de nommer un commissaire aux comptes,
- française : l'obligation de nomination doit être appréciée pour l'ensemble de la société.



## II. Quand faut t-il un deuxième commissaire aux comptes ?

Deux commissaires aux comptes doivent être nommés dans les sociétés suivantes :

- Les sociétés cotées,
- Les sociétés établissant des comptes consolidés. Pour rappel, l'établissement de comptes consolidés est obligatoire lorsque 2 des 3 seuils suivants sont franchis pendant deux exercices successifs : Bilan > 24 Millions € ; CA > 48 Millions € ; Effectif > 250 salariés,
- Les établissements de crédit et les entreprises d'investissements dépassant certains seuils ?
- Les mutuelles qui publient des comptes combinés.

Les deux commissaires aux comptes établissent soit une lettre de mission commune, soit des lettres de mission individuelles. La lettre de mission doit indiquer la répartition des travaux entre les commissaires aux comptes et le budget d'honoraires alloués à chacun d'eux :

- La répartition des travaux entre les commissaires aux comptes est équilibrée. Cette répartition est modifiée régulièrement, pour tout ou partie, au cours du mandat, de manière concertée entre les commissaires aux comptes,
- Ils se répartissent les honoraires à leur convenance.

Lorsqu'un seul commissaire aux comptes est nommé, la société doit :

- Nommer un commissaire aux comptes titulaire : celui qui exerce le contrôle de la société,
- un commissaire aux comptes suppléant : il remplace le commissaire aux comptes titulaire dans l'hypothèse où il cesserait ses fonctions en cours de mandat,
- A noter, le commissaire aux comptes titulaire n'est plus obligatoire lorsque le titulaire est une société ayant au moins deux associés.

Le commissaire aux comptes peut être :

- une personne physique,
- une personne morale inscrite auprès de la CRCC.

Une société peut nommer volontairement un commissaire aux comptes pour assurer la régularité et la sincérité de ses comptes.

### 1°) Les modalités de nomination

À la constitution de la société, le commissaire aux comptes peut être désigné par les statuts de la société.

Pendant la vie sociale de la société, le commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire (AGO) ou par décision judiciaire, à la demande de tout actionnaire, sous réserve d'un pourcentage minimum d'actionnaire pour certains types de sociétés.

### 2°) Formalisme de publicité

La nomination du commissaire aux comptes est soumise à des formalismes de publicité, notamment auprès du Greffe du tribunal de commerce.

Le K-Bis de la société indique le nom du ou des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

## III. Absence de nomination d'un commissaire aux comptes

Le dirigeant ou l'entité, tenu d'avoir un Commissaire Aux Comptes, qui n'en désigne pas, encoure des sanctions pénales (amende de 30 000 € et emprisonnement de deux ans).

Les décisions de l'Assemblée générale prises à défaut de désignation de commissaire aux comptes, sont annulables. Toutefois, ce risque de nullité peut être couvert lorsque ces décisions sont confirmées par l'Assemblée générale sur le rapport de Commissaires aux comptes régulièrement désignés.

La tendance est parfois d'ignorer les critères qui rendent obligatoire la nomination d'un CAC. Si votre entreprise atteint les critères de nomination, vous êtes obligé de vous mettre en règle. Le pôle « Audit et Commissariat Aux Comptes » du Groupe Emargence pourra vous accompagner dans ce qui peut vous sembler une contrainte. Mais c'est véritablement un gage de confiance pour votre entourage professionnel.

